

ARRÊTÉ

BEAUX-ARTS
MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Gironde
Cadillac - remparts et portes

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 1886

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé : *René Gallet*

Signé: Kœmpfer

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
des Beaux-Arts.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, Président du Conseil,

Sur la proposition du sous Secrétaire
d'Etat des Beaux-Arts et la Commission
des Monuments historiques entendue.

Arrêté:
Article 1^{er}.

L'enceinte fortifiée de Cadillac
(Gironde) est classée au nombre des
Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail quelconque de
restauration ou de consolidation ne
pourra être exécuté sans que le projet
ait été préalablement approuvé par le
Ministre compétent, conformément aux
règlements de la conservation des
édifices classés (Instructions du Ministère
de l'Intérieur en date des 16 Novembre 1832,
99 Février et 1^{er} 8^{bre} 1841, 31 8^{bre} 1845, 12 avril
1852 et circulaire du Ministère de l'Instruction
publique du 8 8^{bre} 1874).

Il n'est fait d'exception que pour les

Travaux d'éclaircissement, en cas d'extrême urgence,
Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de
la Gironde et au Maire de Cadillac, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 avril 1881,

Hubert